



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2023 N°11
25 janvier 2023

-Décision du 23 janvier 2023 portant modification des conditions générales de paiement des péages de plaisance	P 2
-Décision du 23 janvier 2023 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions locales de formation de Voies navigables de France	P 11
-Décision du 23 janvier 2023 fixant la composition de la commission administrative paritaire centrale des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat de Voies navigables de France	P 13
-Décision du 23 janvier 2023 fixant la composition de la commission consultative paritaire des agents contractuels de droits publics de Voies navigables de France	P 14

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION
portant modification des conditions générales de paiement
des péages de plaisance

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4412-1,
Vu la délibération n°02/2011 du 23 juin 2011 relative aux conditions générales de paiement des péages de plaisance,

Vu la délibération n° 04/2017/4.1 du 19 décembre 2017 portant modification des conditions générales de paiement des péages de plaisance, notamment son article 2,

DECIDE

Article 1

Les conditions générales de paiement des péages de plaisance prises en application de la délibération n° 04/2017/4.1 du 19 décembre 2017 sont modifiées et remplacées par les conditions générales de paiement des péages de plaisance III, jointes en annexe.

Article 2

Les conditions générales de paiement des péages de plaisance III entrent en vigueur à compter de la publication de la présente décision

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 23 janvier 2023

Thierry GUIMBAUD

Signé

Le Directeur général



Conditions générales de paiement du péage plaisance III

Préambule

Établissement public, sous la tutelle du ministère chargé des transports, Voies navigables de France assure l'entretien, l'exploitation et la modernisation de 6 200 km de fleuves, rivières et canaux navigables et de plus de 2 000 ouvrages d'art et de 40 000 hectares de domaine public bord à voie d'eau.

Conformément aux dispositions des articles L. 4311-1, L. 4311-2 et L. 4311-3 du code des transports, Voies navigables de France est chargé de l'exploitation, de l'entretien, de l'amélioration, de l'extension et de la promotion des voies navigables et de leurs dépendances, ainsi que de l'étude de toute question relative à la navigation intérieure et à l'utilisation des cours d'eau et des plans d'eau.

Voies navigables de France contribue à la promotion du transport fluvial et assure une mission générale d'observation, d'information et de statistique.

Aux conditions de l'article L. 4412-1 du code des transports, Voies navigables de France perçoit des péages fluviaux sur le domaine public qui lui est confié à l'exception de la partie internationale du Rhin et de la partie internationale de la Moselle au sens de l'article 1 de la convention signée le 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle.

Les modalités du péage plaisance sont disponibles sur le site internet : [http : www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Le siège social de Voies navigables de France est situé au 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820 à Béthune (62408) cedex, SIREN 130 017 791 TVA intracommunautaire FR89130017791.

Chapitre I : Généralités

Le versement des péages fluviaux ne crée pas de relation contractuelle entre Voies navigables de France et les usagers.

Les usagers navigants sont dans une situation unilatérale et réglementaire ; ils utilisent un service public administratif que Voies navigables de France exerce dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique.

Définition des termes utilisés

Bateau : terme désignant chaque unité fluviale, quelles que soient les dimensions du bateau.

Bateaux de démonstration pour la vente et le négoce : bateaux exclusivement consacrés à la démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce

Bateaux-écoles : établissements de formation destinés à préparer les candidats à l'examen du permis de conduire les bateaux à moteur.

Bateaux mus par la force humaine : embarcation légère qui se propulse au moyen de rames, de voiles ou d'un autre système de transmission de la force humaine (canoë-kayak, barque).

Bateau promenade : bateau transportant des passagers sans hébergement, avec ou sans restauration. (ex : bateau-taxi, bateau animation avec passagers, bateau proposant des croisières sans hébergement avec ou sans restauration).

Commande : toute réservation effectuée et validée par l'utilisateur.

Déclaration de flotte : document obligatoire pour le transport public de passagers, loueurs de bateaux de plaisance précisant le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le mode d'acquiescement des péages sur la base du tarif forfaitaire choisi pour chacun d'entre eux.

Loueur de bateau (noliseur) : personne physique ou morale propriétaire de bateau de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotée d'un moteur de 9,9 CV (soit 7,29 Kw) ou plus dont l'activité professionnelle est la location de bateau.

Paquebot fluvial : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes.

Péage : redevance pour service rendu à acquitter par tout transporteur de personnes ou propriétaire de bateau de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotée d'un moteur de 9,9 CV (soit 7,29 Kw) ou plus¹.

En sont exemptés les bateaux utilisés par certains services publics (les personnes publiques propriétaires de bateaux utilisés pour l'exercice de leur fonction, par les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique, les sapeurs-pompiers, les agents de la protection civile, du service des douanes et les agents habilités à contrôler l'acquittement des péages mentionnés à l'article L. 4462-4 du code des transports). Le péage est dû à chaque fois que le bateau navigue sur les voies navigables confiées à Voies navigables de France en respect du règlement en vigueur. Il donne droit à l'usage normal du domaine public fluvial. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'écluses.

Péniche-hôtel : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes.

Plaisance privée : bateau à usage strictement privé.

Plaisance professionnelle :

- Bateau à passagers, péniche-hôtel, paquebot fluvial assujettis au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la personne physique ou morale exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous les moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non ;
- Bateaux de location, bateaux-écoles, bateaux de démonstration pour la vente et le négoce

Point de vente : régie de recettes (la liste des régies est disponible sur le site des Voies navigables de France), agence comptable où le paiement du péage plaisance est possible.

Propriétaire de bateau de plaisance : personne physique ou morale ayant la propriété du bateau à des fins de promenade privée, de capacité et de niveau de gamme variable.

Site : le site internet www.vnf.fr de l'établissement public Voies navigables de France.

Transport ou transporteur public de passagers : mode de transport désignant un bateau promenade, une péniche-hôtel ou un paquebot fluvial assujetti au péage professionnel de VNF dès lors que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant le site internet proposé par Voies navigables de France.

Vignette : document attestant du paiement du péage forfaitaire.

¹ L4412-1 du code des transports

PEAGE DE PLAISANCE DES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE NON PROFESSIONNELS

Chapitre II : Champ d'application des conditions générales de paiement du péage dû par les propriétaires de bateaux de plaisance, non professionnels (plaisance privée)

Les présentes conditions générales de paiement du péage dû par les propriétaires de bateaux de plaisance, non professionnels (ci-après les « conditions générales ») d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotée d'un moteur de 9,9 CV (soit 7,29 Kw) ou plus, s'appliquent au « paiement en ligne » proposé sur le site de Voies navigables de France www.vnf.fr, en agence comptable et en régie.

Les usagers non professionnels sont les propriétaires de bateaux de plaisance (hors loueurs de bateaux et exploitants de bateaux écoles, de démonstration pour la vente et le négoce) et les propriétaires de bateaux de plaisance exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général.

Les usagers non professionnels relèvent exclusivement de la plaisance à usage strictement privé.

L'utilisateur est invité à lire attentivement les présentes conditions générales, référencées sur la page d'accueil de la rubrique « paiement en ligne » et disponibles également en agence comptable et en régie.

Les propriétaires de bateaux de plaisance dont l'activité professionnelle est la location de bateaux ou qui proposent de façon habituelle des activités rémunérées de transports de passagers avec notamment la fourniture de prestations de services telles que la mise à disposition d'un skipper, de l'hébergement, de la restauration etc. acquittent un péage dont le tarif relève de la catégorie du péage professionnel² (filiale de la location de bateaux habitables et non habitables, bateau-promenade, péniche-hôtel, paquebot fluvial).

Chapitre III : Modalités de paiement du prix du péage dû par les propriétaires de bateaux de plaisance, non professionnels (plaisance privée)

A- Le montant du péage de plaisance

En vertu de l'article L. 4412-1 du code des transports, pour la plaisance, sont assujettis à l'acquiescement d'un péage, les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotée d'un moteur de 9,9 CV (soit 7,29 Kw) ou plus lorsqu'ils naviguent sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle.

Le montant du péage est fixé par délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France publiée au bulletin officiel des actes de l'établissement. Le péage est établi sous la forme de forfaits calculés selon la durée, la période d'utilisation du réseau, la portion du réseau emprunté et les caractéristiques du bateau³.

B- Paiement du péage de plaisance sur le site <https://vignettes-plaisance.vnf.fr/paiement-en-ligne/>

Les transactions sont sécurisées. Lors du paiement par carte bancaire, l'utilisateur indique son n° de carte, la date de validité et le n° figurant au dos (cryptogramme). Des serveurs d'autorisation sont consultés afin de vérifier ces données et éviter les abus et les fraudes. Les serveurs sont en mode crypté et toutes les informations véhiculées sont codées. Rien ne transite en clair sur le web.

Pour le paiement, sont acceptées les cartes bancaires (carte Bleue, Visa, Mastercard).

C- Paiement du péage de plaisance aux points de vente

Les transactions sont sécurisées pour le montant du forfait choisi. Pour le paiement, sont acceptés les espèces, les cartes bancaires (carte Bleue, Visa, Mastercard), le chèque bancaire libellé en euros pour les ressortissants de l'Union Européenne.

² Cf. Chapitre IV

³ Article R4412-4 du code des transports

D- Modalités du paiement du péage de plaisance

Le paiement du péage de plaisance sous forme de forfait (vignette) est réservé aux utilisateurs ayant pris connaissance et accepté les présentes conditions générales dans leur intégralité.

D-1 Dispositions générales

La commande de la vignette nécessite obligatoirement les informations suivantes :

- le nom du propriétaire du bateau et son adresse ;
- la longueur et largeur hors tout de la coque. Ces informations sont nécessaires pour le calcul du péage ;
- le numéro d'immatriculation, d'inscription, ou à défaut, la série du bateau ;
- le type de péage souhaité et les dates de début de navigation correspondantes pour les forfaits proposés.

D-2 Paiement du péage de plaisance sur le site <https://vignettes-plaisance.vnf.fr/paiement-en-ligne/>

D 2-1 Conditions du site <https://vignettes-plaisance.vnf.fr/paiement-en-ligne/> et de passation de commande d'une vignette

L'utilisation du « paiement en ligne » sur le site <https://vignettes-plaisance.vnf.fr/paiement-en-ligne/> permet de payer le péage de navigation de plaisance selon différents forfaits. Les tarifs de péage sont consultables sur le site internet de Voies navigables de France, au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, en agence comptable et en régie.

L'accès aux données personnelles est sécurisé. L'accès au compte de l'utilisateur est subordonné à l'entrée d'une adresse mail couplée à un mot de passe.

L'utilisateur doit s'assurer que les informations (identité, adresse électronique, adresse postale, caractéristiques du bateau, etc.) transmises lors de sa commande sur internet ou en point de vente sont conformes aux documents présentés.

Le paiement du péage éligible à un tarif spécifique ne peut faire l'objet d'un paiement du péage à distance.

D 2-2 Facturation

Lorsque le paiement de la vignette est effectué sur le site <https://vignettes-plaisance.vnf.fr/paiement-en-ligne/>, un ticket de paiement et un récépissé sont envoyés directement dans la boîte mail de l'utilisateur.

D 2-3 Annulation de commandes – demande de remboursement du péage de plaisance

Toutes les conditions d'annulation, de modification éventuelle des commandes et/ou de remboursement sont définies dans les présentes conditions générales.

D 2-4 Justification du paiement du péage de plaisance

L'acceptation du paiement du péage s'effectue par la transmission électronique d'une vignette qui est imprimable directement par l'utilisateur via son compte client. Cette impression nécessite au préalable l'installation d'un logiciel type lecteur de fichiers au format PDF (Portable Document Format).

D-3 Paiement du péage de plaisance à un point de vente

Lors du premier paiement du péage de plaisance, l'usager navigant indique à l'agent de Voies navigables de France les informations prévues au **D.1**.

Au prochain paiement, ce dernier indique à l'agent de Voies navigables de France le forfait qu'il a choisi. En cas de modification des informations communiquées préalablement, l'usager s'engage à fournir à Voies navigables de France, les nouveaux documents se rapportant aux modifications.

L'usager éligible à un tarif spécifique de péage fluvial produit les documents justifiant l'éligibilité avant paiement du péage.

D-4 Délivrance du justificatif de paiement du péage de plaisance

Après une prise de connaissance par l'utilisateur des présentes conditions générales de paiement affichées en points de vente, la vignette est remise directement à l'utilisateur par l'agent de Voies navigables de France.

E- Annulation, remboursement du péage de plaisance

Le péage de plaisance payé n'est pas modifiable.

Seul le remboursement pour cause d'annulation est autorisé dans les conditions suivantes : l'utilisateur bénéficie d'un délai de 7 jours calendaires à compter du paiement du péage de plaisance pour solliciter son remboursement par écrit dès lors que la date du début de validité de la vignette (péage au forfait) acquise n'est pas atteinte.

Il ne sera procédé à aucun remboursement par demande téléphonique.

La demande de remboursement par écrit s'effectue soit :

- par mail à l'adresse suivante : contacts.vpel@vnf.fr
- par courrier à l'adresse suivante : Voies navigables de France – Agence comptable principale - 175 rue Ludovic Boutleux, - CS 30820 à Béthune (62408) : le cachet de la poste faisant foi que la demande de remboursement a été adressée à Voies navigables de France dans la période de 7 jours calendaires.

F- Responsabilité et garanties

F-1 Pour l'utilisation du site <https://vignettes-plaisance.vnf.fr/paiement-en-ligne/>

Voies navigables de France n'est pas responsable des dysfonctionnements du site dus à des anomalies, erreurs ou bugs, ou à une incompatibilité avec un matériel ou une configuration particulière autres que ceux expressément mentionnés par Voies navigables de France.

Voies navigables de France ne peut être responsable de tout type de dommage prévisible ou imprévisible, matériel ou immatériel découlant de l'utilisation ou de l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser le site.

L'utilisateur déclare connaître les caractéristiques et les limites de l'internet, en particulier ses performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer et les risques liés à la sécurité des communications.

F-2 Pour la fourniture de la vignette justifiant le paiement du péage de plaisance

Sauf dysfonctionnement du site susvisé qui lui serait imputable, Voies navigables de France ne peut être tenu pour responsable des anomalies pouvant survenir en cours de commande, de traitement ou d'impression de la vignette justifiant le paiement du péage, imputables à l'utilisateur, au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la prestation, ou à un cas de force majeure.

G- Propriété intellectuelle

Voies navigables de France est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au site internet Voies navigables de France <https://vignettes-plaisance.vnf.fr/paiement-en-ligne/>.

L'accès au site susvisé ne confère aucun droit à l'utilisateur sur les droits de propriété intellectuelle relatif audit site i qui reste la propriété exclusive de Voies navigables de France.

Les éléments accessibles, notamment sous forme de textes, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, et données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle que Voies navigables de France détient.

Sauf dispositions contraires signalées dans les présentes conditions générales, l'utilisateur ne peut, en aucun cas reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelle que manière que ce soit, tout ou partie du site susvisé sans l'autorisation écrite préalable de Voies navigables de France.

PEAGE DE PLAISANCE DES PROFESSIONNELS

Chapitre IV : Champ d'application des conditions générales de paiement du péage de plaisance professionnel

Les présentes conditions générales de paiement du péage plaisance (ci-après les « conditions générales »), s'appliquent aux professionnels de la plaisance devant produire une déclaration de flotte à savoir les transporteurs publics de passagers, les loueurs de bateaux.

L'utilisateur est invité à lire attentivement les présentes conditions générales accompagnant la déclaration de flotte, qui sont référencées sur le site internet de VNF, rubrique « espace professionnel », disponibles également dans les régies de recettes et en agence comptable (liste des régies consultable sur le site internet de VNF).

Le forfait déclaré pour chaque bateau dans la déclaration de flotte envoyée au plus tard le 1er février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours et ne peut en aucun cas être modifié en cours d'année.

Pour le forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile, la date de début de validité indiquée sur le forfait n'est pas modifiable en cours d'année.

Pour l'extension de 30 jours consécutifs sur l'année civile, en cas de prise de forfait 210 jours consécutifs, la date de début de validité indiquée sur le formulaire d'extension n'est pas modifiable en cours d'année.

Pour le forfait 3 jours consécutifs sur l'année civile, la date de début de validité indiquée sur le formulaire de demande de forfait n'est pas modifiable en cours d'année.

En cas d'extension 1 jour au forfait 3 jours consécutifs sur l'année civile, ce jour est obligatoirement accolé à la fin de validité du forfait 3 jours consécutifs et n'est pas modifiable en cours d'année.

A- Le montant du péage de plaisance

En vertu de l'article L. 4412-1 du code des transports, pour la plaisance, sont assujettis à l'acquittement d'un péage les transporteurs de passagers ainsi que les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotée d'un moteur de 9,9 CV (soit 7,29 Kw) ou plus lorsqu'ils naviguent sur du domaine public fluvial confié à VNF, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle.

Le montant du péage est fixé par délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France publiée au bulletin officiel des actes de l'établissement et est librement consultable sur le site internet de Voies navigables de France. Le péage est établi sous la forme de forfaits calculés selon la durée, la période d'utilisation du réseau, la portion du réseau emprunté et les caractéristiques du bateau⁴.

B- Justification du paiement du péage de plaisance

Transport public de personnes :

A réception de la déclaration de flotte, l'agent de Voies navigables de France délivre la vignette selon les informations transmises par le professionnel pour le forfait année ou 210 jours consécutifs spécifiant la date de commencement.

Voies navigables de France adresse au siège social de chaque opérateur un décompte récapitulatif des sommes dues pour les bateaux acquittant le péage à l'année et le forfait 210 jours consécutifs à l'année civile. Ce décompte récapitulatif reprend le forfait choisi par bateau et le montant à payer.

Pour les forfaits 3 jours, les extensions 30 jours ou 1 jour, le professionnel usager transmet la demande à l'adresse contact.plaisancepro@vnf.fr. L'agent de Voies navigables de France délivre le justificatif du paiement du péage (vignette) payable au comptant, selon les informations transmises par le professionnel.

Chaque paiement doit être effectué auprès de l'agent comptable principal de Voies navigables de France.

Propriétaires de bateaux de plaisance :

Pour les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le forfait semaine sur leur déclaration de flotte, l'usager transmet la demande à l'adresse contact.plaisancepro@vnf.fr ;

⁴ Article R4412-4 du code des transports

l'agent de Voies navigables de France délivre le justificatif du paiement du péage (vignette) payable au comptant, selon les informations transmises par le professionnel.

Activité présentant un caractère d'intérêt général :

Pour les professionnels exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général, les exploitants de bateaux écoles et de négoce, les vignettes seront délivrées après constatation du paiement au comptant.

C- Annulation, remboursement du péage de plaisance

Le péage de plaisance payé n'est ni modifiable, ni annulable, ni remboursable.

DIVERS

A- Information et réclamation

Toute demande d'information/réclamation relative à la plaisance privée peut être adressée au centre national péage plaisance de Voies navigables de France par le formulaire électronique disponible sur le site de VNF ou, par courriel à l'adresse contacts.vpel@vnf.fr ou via le site internet Voies navigables de France <https://vignettes-plaisance.vnf.fr/paiement-en-ligne/>.

Toute demande d'information/réclamation relative à la plaisance professionnelle peut être adressée au centre national péage plaisance de Voies navigables de France par le formulaire électronique disponible sur le site de VNF ou, par courriel à l'adresse contact.plaisancepro@vnf.fr.

Les réclamations relatives au paiement sont adressées par courrier à l'agent comptable principal de Voies navigables de France – 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE cedex.

B- Données à caractère personnel

En application du règlement général de la protection des données (RGPD) n°2016/679 applicable au 25 mai 2018, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Voies navigables de France collecte ces données lors du paiement du péage sur le fondement du code des transports notamment ses articles L. 4311-3, L. 4316-1 et L. 4412-1.

Les données personnelles collectées lors du paiement du péage (achat de vignette) font l'objet d'un traitement pour les finalités suivantes :

- la délivrance des vignettes ;
- la gestion du recouvrement du péage de navigation et des poursuites en cas d'infraction ;
- la gestion des réclamations ;
- l'élaboration de statistiques.

Les données sont nécessaires pour répondre à ces finalités et sont destinées aux services de Voies navigables de France, aux autorités de l'Etat autorisées ainsi, le cas échéant, aux prestataires, partenaires de VNF Voies navigables de France.

- Les services internes de Voies navigables de France : la direction du développement responsable du traitement, les services chargés du recouvrement, des affaires juridiques, dans le cadre de l'activité de Voies navigables de France ;
- Les autorités de l'Etat (Douanes, police, gendarmerie, justice, contrôle financier) ;
- Prestataires, partenaires de Voies navigables de France.

Les données sont conservées pendant le temps de la relation avec l'établissement.

L'utilisateur peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter, le cas échéant, le délégué à la protection des données de Voies navigables de France par messagerie à l'adresse suivante dpd@vnf.fr ou par voie postale à : Voies navigables de France Délégué à la protection des données, 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30 820 Béthune.

C- Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

En cas de désaccord relatif à la transaction, l'utilisateur peut faire une réclamation écrite en lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours maximum suivant l'incident, objet de la réclamation, à l'adresse suivante :

Voies navigables de France – Direction du Développement - 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE cedex.

En cas de désaccord persistant, le litige peut être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

Les présentes conditions générales sont librement consultables et imprimables sur le site internet de Voies navigables de France et sont disponibles dans les agents comptables, les régies de recettes et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT
DES COMMISSIONS LOCALES DE FORMATION
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
IS700-2300104**



Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre III de la quatrième partie ;
Vu la décision du 25 janvier 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions locales de formation de Voies navigables de France ;

Décide

Article 1^{er}

Une commission locale de formation (CLF) est créée dans chaque direction territoriale et au siège de Voies navigables de France. Elle est placée auprès de chaque directeur territorial et, au siège, auprès du directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 2

La CLF est un groupe de travail permanent chargé des questions de formation de l'ensemble des personnels de VNF qu'ils soient de droit public ou de droit privé.

Elle a pour objectif la concertation et le dialogue entre la direction et les représentants du personnel au sujet de la formation professionnelle.

La CLF peut également éclairer de ses propositions le Comité Social d'Administration Local de la direction territoriale ou du siège et le directeur territorial ou, au siège, le directeur des ressources humaines et des moyens sur toutes les questions relatives à la formation professionnelle.

Ces propositions peuvent porter sur les domaines suivants :

- l'analyse des besoins de formation,
- la mise en œuvre d'actions de formation lourdes et nouvelles,
- le financement de la formation,
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan de développement des compétences.

Article 3

La CLF est composée de :

- 7 représentants du personnel dans les directions territoriales ou 5 représentants du personnel au siège.
- représentants de la direction territoriale ou du secrétariat général du siège dont le nombre est inférieur à celui des représentants du personnel,

Elle est présidée par le directeur territorial ou, au siège, le directeur des ressources humaines et des moyens ou son représentant.

Elle peut s'adjoindre des experts issus des personnels affectés au sein de VNF de façon ponctuelle sur autorisation de son Président.

Article 4

La désignation des représentants du personnel au sein de la commission locale de formation par les organisations syndicales représentées au sein du Comité Social d'administration Local où est créée la commission locale de formation intervient au plus tard 60 jours après la date d'élection des représentants du personnel.

A cet effet, le directeur territorial ou, pour la commission locale de formation du siège, le directeur des ressources humaines et des moyens détermine, pour toutes les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants, le nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles.

Ces sièges sont répartis, à la plus forte moyenne, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Social d'administration Local concerné. Si, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration local. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Ces représentants du personnel sont choisis parmi les agents de droit public et les salariés de droit privé rattachés à la direction territoriale concernée ou au siège.

Article 5

La CLF se réunit au moins deux fois par an. Le nombre et le rythme de ses réunions sont fixés par son président. Elle pourra également se réunir à la demande de 5 représentants du personnel dans les directions territoriales et de 3 représentants du personnel au siège.

Les représentants du personnel désignés pour assister à ces réunions bénéficient d'autorisations d'absence pour les temps de réunion et de trajet.

La CLF rend compte de ses travaux devant le Comité Social d'administration Local au moins une fois par an.

Article 6

La présente décision prend effet à sa signature et est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

La décision du 25 janvier 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions locales de formation de Voies navigables de France est abrogée.

Chaque directeur territorial et, au siège, le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Béthune, le 23 janvier 2023

Le directeur général,

Signé

Thierry GUIMBAUD

**DECISION FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
CENTRALE DES PERSONNELS D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT DE VOIES
NAVIGABLES DE FRANCE**
IS700-2300103



Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 des élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire centrale des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat affectés à VNF,

Décide

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire centrale des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat affectés à VNF placée auprès du directeur général de Voies navigables de France est fixée, ainsi qu'il suit :

Représentants de Voies navigables de France	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
Olivier HANNEDOUCHE	Maud BESEGHEER
Sandrine BROCHET-GALLIN	Aurélie BOUISSOU
Catherine DENORME	David LINSSELLE
Eric SCHMITT	Karine SIMONNOT

M. Olivier HANNEDOUCHE est désigné président de cette commission.

Représentants du personnel	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
Maxime GOMEZ (CFDT-VNF)	Michael GARDIN (CFDT-VNF)
Cédric KUHN (CFDT-VNF)	Gilles TEILLAUD (CFDT-VNF)
Philippe Farid SAID (CGT)	Didier BARTHAS (CGT)
Bertrand MAURER (FO)	Laurent JEUNON (FO)

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le directeur des ressources humaines et des moyens de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 23 janvier 2023

Le directeur général

Signé

Thierry GUIMBAUD

**DECISION FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES
AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
IS700-2300102**



Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4312-3-1,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la décision du directeur général du 29 août 2022 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public de Voies navigables de France,

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 des élections des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire des agents contractuels de droit public de Voies navigables de France,

Décide

Article 1^{er}

La composition de la Commission Consultative Paritaire des agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions au sein de Voies navigables de France est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
Olivier HANNEDOUCHE	David LINSSELLE
Maud BESEGHEER	Virgile KACZOREK

Représentants du personnel	
Organisations syndicales bénéficiant d'un siège de titulaire	Organisations syndicales bénéficiant d'un siège de suppléant
CFDT-VNF	CFDT-VNF
CFDT-VNF	CFDT-VNF

Monsieur Olivier HANNEDOUCHE est désigné président de cette commission.

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le directeur des ressources humaines et des moyens de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 23 janvier 2023

Le directeur général

Signé

Thierry GUIMBAUD